



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. – DUPEtrezPPRTStorengy

Arrêté

déclarant d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels au profit de la commune d'Etrez situés dans les secteurs dit d'expropriation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Société STORENGY

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 et suivants ;

Vu la décision du 9 décembre 2014 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. André Moingeon, commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard Sebire, commissaire enquêteur suppléant, chargé de mener la procédure d'enquête publique du PPRT et l'enquête s'inscrivant dans le cadre de ladite procédure d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique produit par l'État et constitué conformément au code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 prescrivant l'enquête publique pendant une période de 35 jours du 14 avril 2015 au 18 mai 2015 sur le plan de prévention des risques technologiques lié à la société STORENGY sur les communes d'Etrez et Marboz, valant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a bien été publié, affiché en mairie et qu'il a été inséré dans 2 journaux du département ;

Vu les résultats de l'enquête et notamment l'avis motivé et favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet du 17 juin 2015 ;

Vu l'arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société STORENGY sur le site d'Etrez (Ain) du 28 juillet 2015 identifiant les secteurs potentiels d'expropriation ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etrez du 20 octobre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de biens soumis à des risques technologiques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sur la commune d'Etrez ;

Vu la convention de financement des mesures foncières mentionnée à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement signée le 22 décembre 2015 entre les collectivités compétentes (communauté de communes du canton de Coligny, département de l'Ain et région Rhône-Alpes), l'État, la commune d'Etrez et la société STORENGY ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes du 22 décembre 2015 ;

Considérant que les biens situés sur la commune d'Etrez et identifiés dans le périmètre du PPRT sont impactés par des risques technologiques importants présentant des dangers très graves pour la vie humaine ;

.../...

Considérant que les biens sus-nommés sont situés dans des secteurs potentiels d'expropriation identifiés dans le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 ;

Considérant que la convention de financement des mesures foncières signée le 22 décembre 2015 précise en ses articles 2.3 et 2.4 que la commune d'Etrez est « collectivité expropriante » et « collectivité acquéreur » des biens immobiliers et droits réels ;

Considérant que la convention de financement mentionnée à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement a été signée le 22 décembre 2015 par toutes les parties ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE -

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des biens immobiliers et droits réels immobiliers soumis à des risques technologiques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine situés sur le territoire de la commune d'Etrez dans le périmètre du PPRT et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune d'Etrez est autorisée à acquérir ces biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers soit par voie d'expropriation soit à l'amiable.

Article 3 : L'expropriation, éventuellement nécessaire, doit être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- affiché durant un mois à la porte principale de la mairie d'Etrez. Procès verbal de cette formalité est effectué par le maire concerné et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement et de l'urbanisme).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 6 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire d'Etrez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 janvier 2016

Le préfet,

signé Laurent TOUVET